

**Notes d'allocution  
Présentation au  
Bureau d'audiences publiques sur  
l'environnement**

**Projet d'implantation du terminal méthanier  
Rabaska**

**par  
Dennis Bevington, député  
9 février 2007**

**LE TEXTE PRONONCÉ FAIT FOI.**

## **ALENA ET GNL**

Le promoteur a indiqué que l'Accord de libre-échange nord-américain, pour citer M. Glenn Kelly, « ne poserait pas de problèmes ». Selon lui, l'accord commercial ne contient rien qui puisse forcer un fournisseur canadien d'énergie à vendre du gaz naturel ou tout autre produit énergétique aux États-Unis. Bien qu'irréfutable, l'assertion n'a aucun rapport avec mon propos.

Avant de commencer, j'aimerais souligner ce qui suit. En Amérique du Nord, les États-Unis sont le seul pays qui consomme plus d'énergie qu'il n'en produit. Toute discussion sur l'interruption de l'approvisionnement par une des parties de l'accord, qui concerne en principe les importations au Canada ou aux États-Unis, concerne plutôt l'exportation de produits énergétiques vers ce pays.

En outre, étant donné qu'aucune d'elles ne s'applique au Mexique, les dispositions de l'ALENA sur l'énergie n'existent que pour assurer la livraison de produits énergétiques canadiens vers les États-Unis.

À mon avis, l'ALENA joue trois rôles.

### **Hausse du volume de gaz naturel produit au Canada**

L'article 605 de l'ALENA concernant le volume d'exportations de produits énergétiques définit les restrictions qu'une Partie peut imposer à leur exportation.

Le paragraphe A de l'article 605 se lit comme suit :

- a) si la restriction ne réduit pas la proportion des expéditions totales pour exportation du produit énergétique ou du produit pétrochimique de base mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction, comparativement à la proportion observée pendant la période de 36 mois la plus récente pour laquelle des données sont disponibles avant l'imposition de la mesure, ou pendant toute autre période représentative dont peuvent convenir les Parties.

Cela signifie que le Canada ne peut diminuer le pourcentage de gaz naturel qu'il vend aux États-Unis et qu'il doit maintenir les exportations au même niveau. Par « mis à la disposition de cette autre Partie par rapport à l'approvisionnement total en ce produit de la Partie qui maintient la restriction... », les rédacteurs indiquent que même si la quantité totale d'un produit énergétique augmente, il faut maintenir les exportations au même pourcentage.

Supposons, par exemple, que le Canada possède un approvisionnement total de gaz naturel de 100 kilos, et qu'il en exporte 60 p. 100 (60 kilos) aux États-Unis. Si l'offre augmente de 50 kilos et atteint 150 kilos, il devra alors exporter 60 p. 100 (90 kilos) de cette nouvelle quantité aux États-Unis.

Les importations de gaz naturel sous forme de GNL ou par un autre moyen augmenteront la quantité totale de gaz naturel au Canada. En cas d'interruption des importations, le Canada devra continuer d'exporter la même quantité de gaz naturel aux États-Unis qu'avant l'interruption.

Ce paragraphe s'applique également si le gaz de ce terminal est vendu aux États-Unis afin de répondre à la demande grandissante de ce pays. Si ces nouveaux contrats entraînaient la hausse de la proportion de gaz naturel que le Canada exporte aux États-Unis (p. ex., de 60 % à 70 %), le Canada serait obligé d'approvisionner les États-Unis et de respecter les nouveaux niveaux, peu importe sa capacité de fournir les quantités requises ou de protéger l'intérêt de la population.

Quoi qu'il en soit, même si pas une seule particule de gaz naturel de Rabaska n'est exportée aux États-Unis, à cause des dispositions de l'ALENA, la simple importation de GNL au Canada portera atteinte à la sécurité énergétique du pays.

## **L'ALENA empêche le Canada de gêner l'exportation de produits énergétiques aux États-Unis**

Le paragraphe C de l'article 605 de l'Accord de libre-échange nord-américain se lit comme suit :

c) si la restriction n'exige pas une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement de cette autre Partie ni des proportions normales entre des produits énergétiques ou des produits pétrochimiques de base fournis à cette autre Partie, par exemple entre le pétrole brut et les produits raffinés, et entre différentes catégories de pétrole brut et de produits raffinés.

Étant donné le contexte économique actuel et les prévisions, les affirmations du promoteur selon lesquelles le gaz naturel provenant de ce terminal servirait à approvisionner les résidents du Québec en énergie sont peu vraisemblables. Il serait plus rentable d'expédier le gaz naturel aux marchés américains, notamment les États de la Nouvelle-Angleterre.

En donnant le feu vert au promoteur, il sera impossible d'arrêter le transport du gaz vers les États-Unis (par pipelines ou autres moyens), quel que soit l'intérêt de la population canadienne. Autrement dit, dès qu'on commencera l'exportation du gaz de Rabaska vers les États-Unis, rien ne pourra plus jamais l'arrêter.

La proposition constitue une menace grandissante pour la sécurité énergétique du Canada. Une nation doit être en mesure de protéger l'intérêt de sa population, et pour protéger l'intérêt de la population canadienne en matière d'énergie, nos

gouvernements doivent être en mesure de protéger l'approvisionnement énergétique. Son incapacité à « fermer le robinet » signifie que le Canada doit agir afin de protéger la sécurité énergétique des Américains avant l'intérêt national.

### **L'ALENA interdit de diminuer le prix du gaz naturel pour la population canadienne**

Le paragraphe B de l'article 605 se lit comme suit :

b) si la Partie n'impose pas, au moyen de mesures telles que des licences, des droits, des taxes ou des prescriptions de prix minimaux, un prix à l'exportation vers cette autre Partie plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est consommé au pays. Cette disposition ne s'applique pas au prix plus élevé qui peut résulter d'une mesure prise conformément à l'alinéa a), qui ne restreint que le volume des exportations.

Le promoteur fait valoir que le gaz naturel de Rabaska sera destiné aux résidents du Québec et de l'Ontario. Ce pourrait bien être le cas, mais quels seraient alors les avantages du GNL pour ces résidents comparativement au gaz naturel provenant d'autres sources canadiennes?

Le projet n'entraînera aucune différence de prix pour ces résidents. Comme nous l'avons déjà indiqué, l'ALENA interdit les prix préférentiels. Il faudra que le gaz de Rabaska soit vendu au prix international, ce qui ne représentera aucune économie pour les résidents de la région. Si le projet est réalisé, je suppose que les résidents de la région de Québec se

poseront la même question que les Albertains : Pourquoi payer un prix si élevé lorsque nous sommes à proximité de la source?

Non seulement les résidents de la région ne verront pas leur facture de gaz naturel diminuer grâce au projet, mais ils subiront d'autres coûts sous forme de danger accru d'explosion par suite d'un accident ou d'une attaque délibérée, de circulation maritime accrue dans une voie navigable déjà très achalandée – ce qui augmente le risque de collision – et de hausse des émissions de gaz à effet de serre. Même si le gaz naturel est un carburant écologique, le procédé de liquéfaction et de gazéification consomme beaucoup d'énergie, ce qui augmente les émissions de gaz à effet de serre, auxquelles il faut ajouter celles qui proviennent du transport du GNL. Pour bien des gens, le GNL n'est pas un carburant écologique, surtout si l'on tient compte des toutes les émissions de gaz à effet de serre.

### **Les importations de GNL menaceront la sécurité énergétique du Canada**

On sait que le Canada consomme bien moins de gaz naturel qu'il n'en produit, et qu'il exporte l'excédent aux États-Unis. Les réserves de gaz naturel du Canada pourraient satisfaire à la demande intérieure pendant de nombreuses années, sauf que l'ALENA empêche le pays de diminuer ses exportations, ce qui laisse peu de place pour répondre à un accroissement de la demande intérieure. Selon le promoteur, il faut un terminal de GNL afin d'importer le gaz nécessaire pour satisfaire à la demande croissante au Canada, puisque la majeure partie de la capacité excédentaire du pays est exportée aux États-Unis.

Le Canada possède d'importantes réserves de gaz naturel encore inexploitées qui pourraient aisément satisfaire à l'accroissement de la demande intérieure. En suggérant de satisfaire à la demande nationale accrue de gaz naturel par un terminal de GNL, le promoteur refuse à la population canadienne l'occasion de développer son industrie de manière à protéger d'abord son intérêt. Si le projet obtient le feu vert, les réserves de gaz naturel inexploitées du Canada seront développées quand même, mais plutôt que de satisfaire à la consommation intérieure, ce sera pour satisfaire à la demande américaine.

La différence importante entre la vente de gaz naturel aux États-Unis et la vente au Canada est dans le rôle de l'ALENA. L'accord empêche la diminution des importations de produits énergétiques aux États-Unis, alors qu'il permet la diminution ou la réaffectation des ventes au Canada, selon l'intérêt de celui-ci. Autrement dit, si le projet se concrétise, le Canada échangera une source d'énergie garantie (gaz naturel canadien) contre une source non garantie (GNL importé).

## **Conclusion**

Permettez-moi de terminer en citant Stephen Letwin, vice-président général de la stratégie relative au gaz d'Enbridge Inc. : « Si nous n'allons pas de l'avant, ou les prix demeureront élevés ou nous devons trouver d'autres sources d'énergie, parce que nous en manquerons ». Comme je l'ai indiqué, le projet ne permettra pas de diminuer les factures de gaz naturel, mais j'abonde dans le même sens que lui lorsqu'il affirme que nous devons trouver d'autres sources d'énergie.

Il faut explorer ces nouvelles sources et cesser de développer les sources d'énergies fossiles.  
Les sources d'énergie propre abondent et le coût du terminal pourrait servir à en payer le développement et la distribution.